

GE_GERICHTE ACJC/1317/2018 vom 18. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1317_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1317/2018 du 18 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1317/2018 del 18 settembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, les montants contestés, tels qu'ils résultent de la procédure de première instance, une fois capitalisés conformément à l'art. 92 al. 2 CPC, sont manifestement supérieurs à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5).

E. 1.4

Lorsque le litige porte sur la contribution d'entretien d'un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 1 et 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1).

- 8/18 -

C/4055/2017

1.5.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Dans les causes concernant les enfants mineurs, soumises aux maximes d'office et inquisitoire illimitées (art. 296 CPC), il y a lieu d'admettre que les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (arrêt du Tribunal fédéral 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1).

1.5.2 Les parties ont produit des pièces nouvelles au stade de l'appel, qui sont toutes recevables au regard de la procédure applicable en l'occurrence.

B_____ a adressé un courrier et une pièce nouvelle à la Cour après que la cause a été gardée à juger. La question de la recevabilité de ce courrier et des faits qui s'y rapportent peut toutefois demeurer ouverte, les faits en question n'ayant aucune influence sur l'issue du litige.

E. 2

février 2007 consid. 4.3; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 84 et suivante et 101 et suivante). Les frais de véhicule peuvent être pris en considération s'ils

- 11/18 -

C/4055/2017 sont nécessaires à l'exercice d'une profession (ATF 110 III 17 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.1.2 et 5A_837/2010 du 11 février 2011 consid. 3.2; BASTONS BULLETTI, op. cit., note 51). En revanche, l'amortissement de la dette hypothécaire, qui ne sert pas à l'entretien mais à la constitution du patrimoine, n'a en principe pas à être pris en considération pour le calcul du minimum vital. Il n'y a lieu de le prendre en compte que lorsque la situation financière le permet (ATF 127 III 289, in JdT 2002 I 236; FamPra 2001 p. 807; arrêts du Tribunal fédéral 5A_105/2017 du 17 mai 2017 consid. 3.3.1; 5A_785/2010 du 30 juin 2011 consid. 3.2; ACJC/1656/2017 du 19 décembre 2017 consid. 3.2.1; ACJC/538/2014 du 2 mai 2014 consid. 5.2.1; ACJC/1398/2012 du 28 septembre 2012 consid. 6.2; DE WECK-IMMELE, Commentaire pratique, Droit matrimonial, 2016, n. 117 ad art. 176 CC).

Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66, JdT 2010 I 167; 127 III 68 consid. 2, SJ 2001 I 280; arrêt du Tribunal fédéral 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1).

E. 2.1.1

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC).

E. 2.1.2

L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). L'art. 285 al. 1 CC définit les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien que les parents doivent à l'enfant. Ces critères s'appuient toujours sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère. Les éventuels revenus et autres ressources dont l'enfant dispose, doivent également être pris en considération dans le calcul (cf. art. 276 al. 3 CC; Message du Conseil fédéral concernant la révision du Code civil suisse (entretien de l'enfant) du 29 novembre 2013, FF 2014 p. 511 et suivantes, p. 556). Les allocations familiales font partie des revenus de l'enfant et doivent être payées

- 9/18 -

C/4055/2017 en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC).

E. 2.1.3

Selon l'art. 285 al. 2 CC, la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Il ne s'agit pas d'indemniser un parent pour l'entretien qu'il fournit en nature, mais de mettre à sa disposition un montant qui permette cette prise en charge personnelle. La contribution de prise en charge ne constitue pas un droit en faveur du parent principalement ou exclusivement investi de la prise en charge, mais bien une part de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant; elle est mise sur un pied d'égalité avec les coûts effectifs de la prise en charge, qui résultent par exemple des coûts de prise en charge payés à des tiers (HAUSHEER, Neuer Betreuungsunterhalt nach Schweizer Art, FamRz 62/2015 p. 1567; STOUDMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016 p. 427 et suivantes, p. 431; SPYCHER, Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen – heute und demnächst, in FamPra 2016 p. 1 et suivantes, p. 30).

E. 2.1.4

Si, pour le bien de l'enfant, sa prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligé ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Cela nécessite de financer les frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 7; Message, p. 556; STOUDMANN, op. cit., p. 429 s.). L'obligation d'entretien des parents dure jusqu'à la majorité de l'enfant (art. 277 CC). Tel n'est toutefois pas nécessairement le cas de la contribution de prise en charge. Celle-ci s'arrête en principe lorsque l'enfant n'a plus besoin d'être pris en charge (Message, p. 558; STOUDMANN, op. cit., p. 438). La durée de la prise en charge dépend également de la situation effective des parents avant le moment de la détermination de la contribution d'entretien. A cet égard, le juge tiendra compte de la manière dont les parents se répartissaient les tâches pendant leur vie commune. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, on ne peut notamment pas attendre du parent qui s'est jusque-là exclusivement occupé des enfants et des tâches ménagères, sans exercer d'activité rémunérée, qu'il recommence à travailler à plein-temps tant que l'enfant le plus jeune dont il s'occupe a moins de 16 ans. On est toutefois en droit d'attendre de lui qu'il recommence à travailler à un taux d'activité de 30 à 50 % dès que l'enfant le plus jeune a 10 ans (ATF 115 II 6 consid. 3c). Ces règles ne sont pas absolues, mais s'appliquent de manière différenciée selon le cas concret (arrêt du Tribunal fédéral 5A_241/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5.4.3). Le commencement ou l'augmentation d'une activité rémunérée dépend également de la possibilité de concilier celle-ci avec la prise en charge des enfants. Il reviendra par conséquent au juge de décider au cas par cas de la durée de la prise en charge (Message,

- 10/18 -

C/4055/2017 p. 558; STOUDMANN, op. cit. p. 438; SPYCHER, op. cit., p. 23). La fixation de contributions d'entretien par paliers échelonnés demeure possible (HELLER, Betreuungsunterhalt & Co. - Unterhaltsberechnung ab 1. Januar 2017, Anwalts- revue 2016 p. 463 et suivantes, p. 465).

E. 2.2.1

La loi n'impose pas de mode de calcul particulier pour fixer le montant de la contribution d'entretien de l'époux et, comme pour les pensions dues à l'enfant, les tribunaux jouissent d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; 116 II 103 consid. 2f; arrêts du Tribunal fédéral 5A_267/2014 du 15 septembre 2014 consid. 5.1, publié in FamPra.ch 2015 p. 212; 5C.100/2005 du 22 décembre 2005 consid. 2.1, publié in FamPra.ch 2006 p. 431). Quelle que soit la méthode appliquée, le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 4.1, publié in FamPra.ch 2015 p. 217). Selon la jurisprudence, en cas de situation financière favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés sont couverts (arrêt du Tribunal fédéral 5A_445/2014 du 26 août 2014 consid. 5.1, publié in FamPra.ch 2015 p. 217), il faut recourir à la méthode fondée sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie pendant la vie commune. Cette méthode implique un calcul concret. Il incombe au créancier de la contribution d'entretien de démontrer les dépenses nécessaires au maintien de son train de vie. Toutefois, il est admissible de recourir à la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent, lorsque - bien que bénéficiant d'une situation financière favorable -, les époux dépensaient l'entier de leurs revenus (ce qui est le cas lorsqu'il est établi qu'ils ne réalisaient pas d'économies ou lorsque l'époux débiteur ne démontre pas une quote-part d'épargne) ou que, en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés, la quote-part d'épargne existant jusqu'alors est entièrement absorbée par l'entretien courant. En effet, dans ce cas, cette seconde méthode permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées à chacun des époux (ATF 140 III 485 consid. 3.3; 137 III 102 consid. 4.2.1.1).

Lors de l'application de la méthode du minimum vital, les besoins des parties sont calculés en partant du minimum vital au sens du droit des poursuites. Celui-ci comprend le montant de base fixé par les normes d'insaisissabilité, les frais de logement effectifs ou raisonnables, les coûts de santé, tels que les cotisations d'assurance-maladie obligatoire, les frais de transports publics et les frais professionnels, tels que les frais de repas à l'extérieur (art. 93 LP; arrêts du Tribunal fédéral 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1; 5C.142/2006 du

E. 2.2.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Seule est déterminante la capacité propre d'un époux de réaliser un revenu, l'assistance versée par des parents en ligne directe (art. 328 CC) ne doit pas être prise en compte (arrêt du Tribunal fédéral 5A_733/2007 du 9 avril 2008 consid. 2.3; SCHWENZER / BÜCHLER, *Scheidung* : Tome I, 3ème éd. 2017, n. 28 ad art. 125 CC).

Un conjoint peut toutefois se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible. Savoir si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne une augmentation de son revenu, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé, est une question de droit; déterminer si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées ainsi que du marché du travail est en revanche une question de fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2, 118 consid. 3.2; 128 III 4 consid.

4c/bb; 126 III 10 consid. 2b).

S'agissant en particulier de l'obligation d'entretien d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1 et la référence). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne

- 12/18 -

C/4055/2017 fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien et imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1). C'est pourquoi on lui accorde généralement un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1 et la jurisprudence citée).

E. 2.3

En l'espèce, le Tribunal s'est référé à la méthode dite du minimum vital, mais il ressort de ses considérants qu'il ne l'a pas appliquée de manière stricte.

Il sied de souligner, préalablement, que les sommes remises par le père de l'appelant à celui-ci ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation de la capacité de gain effective des parties (cf. supra consid. 2.2.2).

Ainsi, la capacité des époux de subvenir aux besoins minimaux de la famille s'est avérée insuffisante dès le 1er août 2015, soit après la fin du versement des indemnités de chômage à l'appelant, puisque les revenus réguliers découlant de la capacité de gain du couple se sont limités au salaire perçu par l'intimée pour une activité à temps partiel.

En tout état, il ne ressort pas du dossier que le couple aurait réalisé des économies durant la vie commune.

Par conséquent, le choix de la méthode du minimum vital s'impose en l'occurrence - ainsi que le préconisent les parties -, d'une part, en raison des moyens limités des époux, d'autre part, même à supposer que la situation du couple eût été à une certaine époque plus aisée, en raison de l'absence d'économies réalisées durant la vie commune.

Il convient dès lors de calculer les charges des parties de façon relativement stricte, étant donné que, même en tenant compte du revenu hypothétique imputé ci-dessous à l'appelant (consid. 2.5), ces charges parviennent à peine à être couvertes.

E. 2.4

L'appelant reproche au Tribunal une mauvaise estimation des charges de ses deux enfants.

Au vu de la situation financière de la famille, c'est avec raison que l'appelant considère que les frais de crèche et de nourrice de la plus jeune enfant ne peuvent pas être cumulés. Conformément au budget établi dans la partie EN FAIT ci-dessus (let. c.h.e), seuls les frais

de nourrice seront retenus. L'intimée estime le

- 13/18 -

C/4055/2017 montant alloué, soit 1'153 fr., insuffisant. Or, elle n'a pas allégué - et a fortiori rendu vraisemblable - devoir consentir des dépenses plus importantes à ce titre. De toute manière, les ressources de la famille ne permettent pas d'envisager une augmentation de ce poste.

Conformément à l'application de la méthode du minimum vital et compte tenu des moyens financiers des parties, les charges des enfants ont été ainsi limitées à leurs besoins minimaux. En particulier, s'agissant des frais de logement, il n'a pas été tenu compte de l'amortissement du bien immobilier, lequel constitue une forme d'épargne.

S'agissant de la contribution de prise en charge, l'appelant soutient que l'intimée serait en mesure de couvrir ses charges par le produit de son travail.

Tel n'est pas le cas. En effet, l'intimée réalise un revenu net de 2'500 fr. pour un emploi à 50% et supporte des charges minimales à hauteur de 3'370 fr. Il n'est pas allégué qu'elle pourrait travailler davantage et cela ne paraît pas être le cas, au vu de l'âge des enfants dont elle a la garde. Par ailleurs, le calcul des charges opéré par l'appelant est erroné en ce qu'il ne fait pas figurer dans le budget de l'intimée les frais du logement conjugal. Or, s'il s'est engagé à payer lui-même directement lesdits frais, il n'en demeure pas moins qu'ils constituent effectivement des charges de l'intimée et de leurs enfants, comme celle-ci le soutient à juste titre.

L'intimée n'étant pas en mesure de couvrir ses charges minimales, son déficit mensuel s'élève donc à 870 fr. (3'370 fr. - 2'500 fr.). Ce déficit sera réparti entre les deux enfants à raison de la moitié chacune en raison de leur jeune âge, soit 435 fr. par enfant. Par conséquent, une fois les allocations familiales déduites, les charges mensuelles des enfants s'élèvent, contribution de prise en charge incluse, à 1'035 fr. (900 fr. + 435 fr. - 300 fr.) pour C_____ et à 2'115 fr. (1'980 fr. + 435 fr. - 300 fr.) pour D_____.

E. 2.5

Demeure la question de l'imputation d'un revenu hypothétique à l'appelant. En l'occurrence, il n'y a pas lieu de se baser sur le train de vie des époux pendant la vie commune pour évaluer la capacité de gain de l'appelant. En effet, les parties admettent que leurs dépenses courantes ont été pour l'essentiel assurées dès août 2015 par la générosité d'un tiers, en l'occurrence le père de l'appelant. Or, ainsi qu'on l'a vu, ce genre de ressource ne doit pas être pris en compte dans l'évaluation de la capacité de gain de l'époux débirentier. Par ailleurs, l'appelant, âgé de 51 ans, est en bonne santé, mais ne dispose d'aucune formation postérieure au baccalauréat. Certes, il soutient parler sept langues, mais on ignore à quel degré s'étend sa maîtrise de ces différents idiomes.

- 14/18 -

C/4055/2017 Il a poursuivi une carrière exclusivement dans le domaine bancaire, jusqu'à son licenciement intervenu à la fin de 2013. Il affirme être l'objet de poursuites pénales en lien avec des infractions économiques qui l'empêcheraient de retrouver un emploi dans ce domaine, ce qui est rendu vraisemblable par les refus qui lui ont été opposés dans le domaine bancaire, mais qui ne paraissent pas limiter a priori la prise de tout emploi dans le domaine financier au sens large. La situation personnelle de l'appelant lui permet donc, en

l'absence de tout facteur diminuant sa capacité de travail, de trouver un emploi rémunérateur. Reste à déterminer quelle activité il serait en mesure d'exercer effectivement et pour quel salaire. En l'état, l'appelant s'est lancé dans deux activités indépendantes, soit la _____ et le _____. Mise à part une brève formation dont on ignore la nature exacte au sein d'une association professionnelle, on ne discerne pas quelle compétence concrète l'appelant est en mesure de faire valoir dans ces deux domaines. Il a lui-même reconnu avoir été incapable de réaliser des revenus réguliers et substantiels par l'intermédiaire des deux entreprises qu'il tente de lancer, exposant que le marché du _____ est saturé. Ainsi que l'a retenu à juste titre le Tribunal, l'appelant, assisté financièrement par son père malgré son âge et son expérience professionnelle, n'a pas montré une réelle volonté de trouver un emploi rémunérateur, même s'il a produit quelques recherches d'emploi. Cela étant, l'appelant estime lui-même sa capacité de gain à 80'000 fr. nets par an dès le 1er janvier 2020, sans préciser par quel moyen il entend réaliser des revenus de cet ordre. Il ressort, de manière générale, du dossier que les parties ont une vision excessivement favorable de leur train de vie et de leur capacité de gain, alors qu'elles ont vécu essentiellement grâce à des tiers, dont la générosité ne repose sur aucune obligation légale. Il en va particulièrement ainsi de l'appelant qui doit se confronter à la réalité du marché du travail et trouver un emploi à la mesure de ses compétences et de nature à lui procurer des revenus raisonnables, mais réguliers, qui assureront la pérennité de l'entretien de sa famille. Au vu de la formation, des compétences linguistiques et de l'importante expérience professionnelle acquise par l'appelant, on peut attendre de lui qu'il reprenne un emploi, certes avec moins de responsabilités, mais dans un domaine tel que les finances ou les assurances, hors domaine bancaire. Selon l'Observatoire genevois du marché du travail, une personne de 51 ans, titulaire de la maturité, travaillant dans le domaine financier et des assurances, sans fonction de cadre, sans ancienneté, à temps plein, réalise un salaire médian

- 15/18 -

C/4055/2017 brut de 8'250 fr. par mois. En raison de la longue période d'inactivité de l'appelant et des poursuites pénales dont il serait l'objet, étant précisé que l'on ignore à ce stade s'il a été condamné, il sera retenu qu'il est en mesure de réaliser un gain net de 7'000 fr. par mois pour une activité similaire. Au vu de la durée de la procédure, initiée en février 2017, l'appelant a déjà disposé du temps nécessaire pour parvenir à obtenir un tel revenu. Il ressort en effet du dossier qu'il n'a pas fourni les efforts nécessaires pour se réinsérer professionnellement, de sorte qu'un revenu hypothétique de 7'000 fr. peut raisonnablement lui être imputé à partir du 1er mai 2018.

E. 2.6

L'intimée, dont les charges incompressibles sont couvertes par la contribution de prise en charge versée en faveur de ses filles, ne peut pas prétendre à d'autres montants. En particulier, à l'instar de ce qui a été retenu pour l'appelant, il n'y a pas lieu de tenir compte pour l'épouse de frais de déplacement en véhicule privé, ces charges excédant les montants à disposition des parties et aucune circonstance particulière nécessitant l'usage d'un tel moyen de transport n'ayant été alléguée.

E. 2.7

Il résulte de ce qui précède que l'appelant, après couverture de ses propres charges incompressibles, bénéficie d'un excédent mensuel arrondi de 3'300 fr. par mois (7'000 fr. - 3'700 fr.). Il est donc en mesure de couvrir les charges incompressibles de ses deux filles, y

compris la contribution de prise charge, soit, mensuellement, 1'035 fr., respectivement 2'115 fr., ce qui représente un total de 3'150 fr., sans entamer son minimum vital. Dans la mesure où il s'est engagé en outre à couvrir certains frais des enfants, en sus de ce qui précède, conformément aux chiffres 8 et 9 du dispositif du jugement entrepris, qui ne sont pas attaqués en appel, le solde de 150 fr. sera laissé à sa disposition afin de lui permettre de couvrir ces obligations. Pour le surplus, l'engagement de l'appelant de prendre en charge les frais de logement de l'intimée et de leurs enfants repose sur la prémisse erronée que ceux-ci ne sont pas inclus dans leurs charges. Etant donné que ces frais sont entièrement couverts par les contributions auxquels il est condamné et que son disponible mensuel, après couverture de ses charges minimales, ne permet pas d'autres versements de sa part, il ne peut être donné suite à cette conclusion.

E. 2.8

L'intimée soutient que l'appelant bénéficie d'expectatives successorales importantes dans la succession de son père, lesquelles devraient être prises en compte en tant que fortune. Il devrait donc puiser dans ces ressources pour assurer la subsistance de sa famille.

- 16/18 -

C/4055/2017 Il ressort du dossier que l'appelant ne dispose d'aucune fortune mobilière propre. Les montants qui étaient mis à disposition par son père, dont on ignore l'état de la fortune, l'ont été à bien plaisir et ne découlent d'aucune obligation légale. Ainsi, de telles "expectatives successorales", dont il n'a pas la libre disposition et dont on ignore la quotité, ne sauraient être prises en compte, à tout le moins à ce stade. Si des faits nouveaux devaient modifier notablement la capacité financière des parties, il s'agira pour l'intimée de requérir, le cas échéant, la modification des mesures protectrices prononcées présentement (art. 179 CC).

E. 2.9

Au vu des montants dont l'appelant a démontré le versement à l'intimée jusqu'au 11 avril 2018 pour l'entretien de la famille, il s'avère que celui-ci a été assuré jusqu'à cette époque, de sorte que l'appelant sera condamné au versement des contributions dues à compter du 1er mai 2018.

E. 2.10

Le jugement entrepris sera donc partiellement annulé et réformé dans le sens qui précède.

E. 3.1

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 3.2

La décision du Tribunal de mettre à la charge de chacune des parties la moitié des frais de première instance s'élevant à 3'880 fr. n'est pas contestée et peut en l'espèce être confirmée (art. 318 al. 3 CPC).

E. 3.3

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'250 fr. (art. 31 et 37 RTFMC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant versée par l'appelant, laquelle demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera condamnée à payer à l'appelant la somme de 625 fr. à titre de remboursement d'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 17/18 -

C/4055/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 6, 7 et 10 du dispositif du jugement JTPI/2498/218 rendu le 13 février 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4055/2017-14. Au fond : Annule les chiffres 6, 7 et 10 du dispositif du jugement entrepris, et statuant à nouveau sur ces points : Fixe à 1'035 fr. l'entretien mensuel de C_____ et à 2'115 fr. l'entretien mensuel de D_____, allocations familiales déduites. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, 1'035 fr. pour l'entretien de C_____ et 2'115 fr. pour l'entretien de D_____, ce dès le 1er mai 2018. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr., les met à la charge de A_____ et de B_____ à raison d'une moitié chacun et les compense avec l'avance fournie par A_____, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 625 fr. à A_____ à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 18/18 -

C/4055/2017

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.